

1. Conclusion du contrat

- 1.1 Les présentes conditions d'achat s'appliquent à toutes nos commandes. La conclusion de contrats par nous est soumise à la condition expresse de l'approbation par le fournisseur des présentes conditions d'achat dans leur intégralité; l'acceptation de notre commande par le fournisseur constitue un consentement aux présentes conditions d'achat dans leur intégralité. Les conditions de livraison du fournisseur ne remplacent nos conditions générales que lorsque nous confirmons cela expressément par écrit.
- 1.2 Nos conditions de vente s'appliquent également lorsque nous acceptons sans réserve la livraison du fournisseur en connaissance de conditions contraires de celui-ci, ou divergentes de nos conditions de vente.
- 1.3 Nos conditions d'achat s'appliquent également aux livraisons futures.
- 1.4 Notre obligation légale, y compris en ce qui concerne le volume et de l'objet de la livraison, ne prend naissance qu'avec notre commande écrite. Nous ne sommes plus liés par notre commande si son acceptation par le fournisseur ne nous parvient pas, par écrit et avec la confirmation du prix et du délai de livraison, dans les 15 jours à compter de la commande.
- 1.5 Les dessins annexés à la commande sont valables à titre exclusif. Le fournisseur est tenu de vérifier cette documentation lors de chaque commande ou commande sur appel.
- 1.6 Les commandes-cadres n'obligent pas à acheter des marchandises; seules nos commandes sur appel sont des offres fermes pour l'achat de marchandises déterminées.
- 1.7 Les conventions annexes, les compléments et les modifications ne nous engagent que si nous les avons confirmés par écrit. Une dérogation à cette exigence de la forme écrite requiert également la forme écrite.
- 1.8 Les cas de force majeure, grèves, catastrophes naturelles, désordres, décisions et mesures administratives, etc., ainsi que les perturbations de transports, lockouts, pénuries imprévisibles de matières premières, d'adjuvants, d'énergie ou de main d'œuvre, les autres troubles d'exploitation au niveau de nos fournisseurs ou les entraves à l'exploitation indépendantes de notre volonté entraînant la suspension ou la réduction de notre production ou nous empêchant de réceptionner comme convenu la marchandise commandée, nous libèrent pendant leur durée et dans la proportion de leurs effets de nos obligations découlant du rapport contractuel avec le fournisseur, à moins que nous soyons en mesure de supprimer ces troubles avec des moyens appropriés.

2. Prix

Le prix fixé dans la commande vaut comme prix fixe pour toute la durée du rapport contractuel. A moins d'une convention écrite contraire, le fournisseur supporte tous les frais accessoires (comme par ex. frais d'emballage, de transport et d'assurance, frais de permis d'importation / exportation, de certification et autres coûts éventuels), taxes, impôts, droits de douane, ainsi que toutes les autres contributions et frais en rapport avec la livraison au lieu convenu.

3. Livraison et délai de livraison

- 3.1 La livraison doit correspondre, quant au modèle, au volume et à la répartition, à la commande et notamment aux échantillons fournis, et être exécutée dans les délais. A l'expiration du délai de livraison, le fournisseur tombe automatiquement en demeure, sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Nous ne sommes pas tenus d'accepter les livraisons partielles et supplémentaires non convenues par écrit.
- 3.2 Les profits et risques ne nous sont transférés qu'après le déchargement avec l'acceptation de la marchandise par nous au lieu de livraison.
- 3.3 En cas de retard de livraison ou d'inexécution totale ou partielle, le fournisseur est tenu de nous indemniser pour le dommage qui en résulte. Dans tous les cas, nous sommes toutefois en droit – sans qu'il soit nécessaire de prouver un dommage et indépendamment de l'existence d'une faute du fournisseur – d'exiger pour chaque semaine achevée de retard un montant de 1 % de la valeur de la livraison arriérée, jusqu'à 5 % de ce montant au maximum. Nous pouvons en outre faire valoir un dommage de retard supérieur en imputant ce montant. Nous avons toutefois également le droit de procéder selon les autres règles prévues par la loi relatives à la demeure, notamment de résilier le contrat après la fixation infructueuse d'un délai approprié et de demander des dommages-intérêts.

4. Conditions de paiement

- 4.1 Les factures et autres justificatifs sont présentés avec l'indication du jour de livraison, notre numéro de commande et le numéro de dessin avec l'indice de la marchandise livrée en deux exemplaires, la copie étant clairement marquée comme telle.
- 4.2 Le paiement à lieu selon notre choix dans les 15 jours avec déduction faite d'un escompte de 3% ou dans les 30 jours net, à compter de la réception de la facture ou de la marchandise, le moment le plus tardif étant déterminant. La demeure présuppose une sommation du fournisseur, mais commence au plus tôt 45 jours après la réception de la facture et en aucun cas avant l'écoulement de 45 jours après la réception des marchandises chez nous.
- 4.3 Sans consentement écrit préalable, le fournisseur n'est pas en droit de céder ou de faire encaisser par un tiers ses créances à notre égard.
- 4.4 Jusqu'à la suppression de défauts affectant la marchandise d'une livraison, nous sommes en droit de retenir totalement ou partiellement le paiement; au moins le double du montant nécessaire pour la suppression du défaut peut être retenu. Nous disposons en outre des droits de refuser les prestations prévus par la loi.
- 4.5 Nos paiements ne valent pas reconnaissance des livraisons et prestations comme étant conformes au contrat. Tous les droits – notamment les droits de garantie – nous demeurent réservés.
- 4.6 Le fournisseur n'est pas en droit de compenser avec nos créances ou de refuser, respectivement de retenir ses prestations, à moins que ses créances, respectivement ses prétentions ne soient incontestées ou constatées par un jugement entré en force

5. Défaut de la livraison

- 5.1 Le fournisseur maintient un contrôle de sortie des marchandises. La marchandise livrée est examinée dans notre contrôle d'entrée des marchandises selon le système AQL ou au moyen d'un autre système de contrôle d'entrée des marchandises. Les premières livraisons doivent être accompagnées d'un procès-verbal d'examen de premier échantillon / première livraison.
- 5.2 Après la réception de la marchandise, nous vérifierons si la livraison correspond à la quantité commandée et s'il existe des dommages de transport apparents ou des défauts manifestes. Si nous découvrons un dommage ou un défaut lors des examens susmentionnés, nous le signalons dans les 15 jours civils à compter de la réception de la marchandise. Si un défaut se révèle par la suite, nous le signalons dans les 15 jours civils à compter de sa découverte. Nous ne sommes pas tenus de procéder à une vérification plus approfondie des entrées. Si l'annonce d'un défaut n'a pas lieu dans les délais susmentionnés, nous ne perdons pas nos droits de garantie, mais supportons les éventuels surcoûts causés par l'annonce tardive des défauts.
- 5.3 L'obligation de garantie (dommages-intérêts compris) et la responsabilité des fournisseurs correspondent au moins à l'étendue de la réglementation prévue par la loi. Dans chaque cas, le fournisseur répond de tous les défauts matériels et juridiques de la marchandise livrée, de l'absence des qualités promises ou nécessaires au fonctionnement prévu ainsi que de la violation de devoirs accessoires de diligence et d'information.
- 5.4 Le délai de prescription de toutes les prétentions en garantie s'élève à 36 mois à compter du jour de la réception de la livraison chez nous, à moins que la loi ne prévoie un délai plus long. Le délai de prescription pour les parties remplacées ou améliorées recommence à courir au moment de la livraison du produit de remplacement, respectivement de l'amélioration.
- 5.5 En cas de retour de marchandises contestées et de livraison de marchandises de remplacement, respectivement améliorées, le fournisseur supporte le risque ainsi que tous les frais de transport, les taxes, les impôts et tous les autres frais et contributions y relatifs. Les frais que nous incurrons en raison de l'inspection et du tri de marchandises défectueuses sont remboursés par le fournisseur. Il en va de même lorsqu'un défaut caché ne se révèle qu'après la mise en service.
- 5.6 Pour les produits que nous revendons sans modifications essentielles, le fournisseur nous libère intégralement, à première demande, des prétentions en garantie découlant du droit de la vente et des prétentions découlant de la responsabilité pour les produits et des fabricants. Dans tous les autres cas, le fournisseur nous libère intégralement des prétentions en garantie découlant du droit de la vente, ainsi que de toute prétention découlant de la responsabilité pour les produits et des fabricants, dans la mesure où la marchandise livrée par le fournisseur était causale. Dans la mesure où nous fournissons la garantie ou versons des dommages-intérêts lorsque nous sommes poursuivis en justice par des tiers, le fournisseur est tenu de nous rembourser nos dommages et frais, y compris les frais effectifs de poursuites judiciaires.
- 5.7 Les obligations du fournisseur découlant du chiffre 5.6 subsistent après l'expiration des délais de garantie et de prescription applicables entre nous et le fournisseur et ne sont exclues que dans la mesure où nous sommes poursuivis uniquement parce que nous avons octroyé à des tiers une garantie allant au-delà des règles légales. Dans les cas mentionnés au chiffre 5.6, nous pouvons également agir à l'encontre du fournisseur auprès du tribunal étranger devant lequel un tiers exerce des droits envers nous-mêmes.
- 5.8 Dans la mesure où nous sommes tenus de mettre hors circuit une marchandise en raison d'un défaut imputable au fournisseur, ou si la réalisation d'une mise hors circuit est dans l'intérêt du fournisseur, celui-ci prend en charge les frais afférents. Si les frais sont occasionnés par plusieurs personnes, celles-ci répondent solidairement à notre égard.

- 5.9 Nous, ainsi que nos clients, sommes en droit, moyennant un avis préalable, de nous informer à des intervalles raisonnables, durant les horaires de travail habituels, sur le site et dans les ateliers de production du fournisseur, sur le déroulement de la fabrication des produits chez le fournisseur et sur le respect des obligations contractuelles du fournisseur. Le délai d'avis est de trois jours ouvrables au moins. Dans ce contexte, nous tenons compte du besoin de confidentialité du fournisseur. Celui-ci doit garantir que nous, ainsi que nos clients, pouvons sur demande exécuter les mesures énumérées sous § 5.9 également chez les sous-traitants et sous-fournisseurs du fournisseur.

6. Moyens de production et dessins

- 6.1 Les moyens de production tels que modèles, échantillons, outils, gabarits, dessins, etc., qui sont fournis par nous ou fabriqués par le fournisseur selon nos indications ne peuvent être ni aliénés, ni mis en gage, ni transmis d'une autre manière à des tiers, ni utilisés d'une quelconque manière au profit de tiers ou du fournisseur sans notre autorisation écrite. Il en va de même pour les objets fabriqués avec l'aide de tels moyens de production.
- 6.2 Le fournisseur est tenu de conserver gratuitement et soigneusement ainsi que d'assurer pour nous les jauges, outils, etc., confectionnés totalement ou partiellement à nos frais, de telle sorte qu'ils soient utilisables en tout temps. Si des outils qui ont été fabriqués en partie à nos frais n'assurent plus la qualité requise, ils doivent être réparés ou refabriqués aux frais du fournisseur. En cas de difficultés de livraison constatées par nous, nous sommes en droit d'exiger la cession gratuite des parties susmentionnées sans que le fournisseur ne dispose d'un droit de rétention, et indépendamment du fait que lesdites pièces soient notre propriété ou non.
- 6.3 Après le traitement de notre commande, les moyens de production fournis par nous ou fabriqués pour notre compte sont restitués ou remis sur notre demande. Lorsque nous prenons en charge les coûts de fabrication, la copropriété prend naissance au prorata de la participation aux frais.
- 6.4 Les jauges ne sont fournies qu'en guise de contrôle. La mise à disposition de jauges de travail incombe au fournisseur.
- 6.5 Le matériel que nous mettons à la disposition du fournisseur pour exécuter la commande reste notre propriété et doit être stocké avec une identification claire, séparément et gratuitement. Le traitement ou la transformation avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas a lieu pour notre compte. Le fournisseur stocke gratuitement pour nous les nouvelles choses fabriquées avec du matériel fourni par nous. Dans la mesure où le fournisseur acquiert la propriété par la spécification ou la transformation du matériel fourni, il nous transfère et nous cède d'ores et déjà cette propriété, sans qu'il en résulte une obligation de notre part; nous acceptons par les présentes ce transfert et cette cession. En cas de spécification ou de transformation avec des objets n'appartenant pas au fournisseur, nous sommes copropriétaires de la nouvelle chose créée à hauteur du rapport entre la valeur du matériel fourni, spécifié ou transformé par nous et la valeur des autres objets spécifiés ou transformés au moment de la spécification ou de la transformation. Dans la mesure où le fournisseur acquiert ici la propriété, il nous transfère et nous cède d'ores et déjà la copropriété qui nous revient, sans qu'il en résulte une obligation de notre part; nous acceptons par les présentes ce transfert et cette cession. Si le matériel fourni est indissociablement mélangé ou combiné avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose à hauteur du rapport entre la valeur du matériel fourni et la valeur des autres objets indissociablement mélangés ou combinés au moment du mélange ou de la combinaison. Si le mélange ou la combinaison avec une chose du fournisseur a lieu de telle sorte que la chose du fournisseur doit être considérée comme objet principal, il est réputé convenu que le fournisseur nous cède par les présentes la copropriété de la nouvelle chose à hauteur du rapport entre la valeur du matériel fourni et la valeur des autres objets mélangés ou combinés au moment du mélange ou de la combinaison. Nous acceptons cette cession.
- 6.6 Le fournisseur n'est pas habilité à disposer par acte juridique du matériel que nous fournissons. Le fournisseur est tenu de nous signaler immédiatement et par écrit – en joignant les informations et pièces nécessaires (par ex. procès-verbal de saisie, etc.) – une saisie, un dessaisissement dans la faille ou d'autres prétentions ou restrictions de tiers sur le matériel fourni par nous, afin que nous puissions le cas échéant introduire une action en revendication conformément à l'art. 242 LP ou engager une procédure de revendication conformément à l'art. 106 ss. LP – respectivement une procédure correspondante selon le droit étranger applicable. Si le tiers n'est pas en mesure ou tenu de nous rembourser intégralement les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une telle procédure, le fournisseur répond de la perte que nous subissons.
- 6.7 Notre consentement aux dessins, aux calculs et aux autres documents techniques n'affecte pas la responsabilité exclusive du fournisseur pour la prestation convenue. Cela vaut également pour les propositions et recommandations de notre part. Les modifications discutées entre le fournisseur et nous concernant l'objet de la livraison doivent être confirmées par écrit; une dérogation à cette exigence de forme requiert également la forme écrite. A défaut, le fournisseur est seul responsable de la modification. Le chiffre 6.6, phrase 1 s'applique aux modifications ne portant pas sur l'objet de la livraison lui-même.

7. Autres obligations du fournisseur

- 7.1 Si le fournisseur entend déléguer l'exécution de la prestation contractuelle ou de parties de celle-ci à un sous-traitant ou mandater un loueur de main d'œuvre, notre consentement écrit est toujours nécessaire.
 - 7.2 Dans la mesure où elle s'applique à lui, le fournisseur est tenu d'observer la loi allemande sur la réglementation d'un salaire minimum général (MiLoG) ainsi que la loi sur les conditions de travail obligatoires de la République fédérale d'Allemagne pour les travailleurs délocalisés à l'étranger et employés régulièrement sur le territoire national (AEntG) dans sa version en vigueur, et notamment de payer le salaire minimum légal à ses employés.
 - 7.3 Si nous sommes poursuivis en justice conformément aux dispositions des §§ 13 MiLoG et 14 AEntG par des travailleurs du fournisseur ou d'un sous-traitant ou loueur de main d'œuvre mandaté par celui-ci, le fournisseur doit nous exonérer de la responsabilité conformément aux §§ 13 MiLoG et 14 AEntG et rembourser tout frais que nous incurrons en raison des poursuites de ces travailleurs, à moins que le fournisseur n'en réponde pas. Nous sommes en droit d'opposer les éventuels paiements que nous avons effectués conformément aux §§ 13 MiLoG et 14 AEntG à toutes les prétentions en paiement du fournisseur, et de compenser les créances y relatives.
 - 7.4 Au cas où le fournisseur délègue la prestation contractuelle ou des parties de celle-ci à un sous-traitant ou mandate un loueur de main d'œuvre, il s'engage à garantir contractuellement le respect des obligations mentionnées au § 7 par le sous-traitant ou loueur de main d'œuvre mandaté.
 - 7.5 Le fournisseur s'engage à présenter mensuellement un justificatif de paiement du salaire minimum par lui et par les sous-traitants ou loueurs de main d'œuvre mandatés par lui. Nous sommes en droit de consulter en tout temps des listes de salaires anonymisées du fournisseur.
 - 7.6 Afin de garantir nos prétentions, nous nous réservons d'exiger en tout temps du fournisseur la fourniture d'une sûreté, par exemple une caution bancaire.
 - 7.7 Nous disposons de droits extraordinaires de résiliation concernant les rapports contractuels avec le fournisseur lorsque celui-ci ou un sous-traitant ou loueur de main d'œuvre mandaté par lui ne paie pas le salaire minimum conformément au § 1 MiLoG ou enfreint les réglementations de l'AEntG.
- ## 8. Clause salvatrice et forme écrite
- 8.1 Si une disposition des présentes conditions d'achat, pour une raison quelconque, est ou devient totalement ou partiellement inefficace ou nulle, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties contractuelles conviennent d'ores et déjà qu'une clause inefficace ou devenant inefficace pendant l'exécution du contrat doit être remplacée par une clause se rapprochant le plus possible, du point de vue économique, de la clause inefficace.
 - 8.2 Si la forme écrite est exigée dans les présentes conditions générales et rien d'autre n'est stipulé, la communication électronique permettant un enregistrement durable du contenu de la déclaration est assimilée à la forme écrite.
- ## 9. Lieu d'exécution et for, droit applicable
- 9.1 Le lieu d'exécution de toutes les obligations des parties découlant de l'ensemble du rapport contractuel est Croglio, Suisse.
 - 9.2 Toutes les relations contractuelles et commerciales entre nous et le fournisseur (y compris les présentes conditions d'achat) sont régies exclusivement par le droit suisse, hormis les normes de conflits et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
 - 9.3 Le for exclusif pour tous les litiges découlant de toutes les relations contractuelles et commerciales entre nous et le fournisseur (y compris les présentes conditions d'achat) ou en relation avec celles-ci est Croglio, Suisse. Nous nous réservons toutefois le droit de faire valoir des prétentions contre le fournisseur devant tout autre tribunal compétent.
- ## 10. Pour les livraisons dans le cadre du présent contrat s'appliquent,
- en cas de réglementations contradictoires les contrats conclus avec le fournisseur dans l'ordre suivant: 1. accord de livraison; 2. commande; 3. accord d'assurance-qualité; 4. accord de confidentialité; 5. contrat de location d'outillage; 6. les présentes conditions d'achat. Il est précisé que seuls les accords et les commandes écrits lient les parties.